

CONSEIL D'ETAT

Château cantonal
1014 Lausanne



Monsieur
Laurent Chappuis
Président du Grand Conseil
Place du Château 6
1014 Lausanne

Réf. : MFP/15006353

Lausanne, le 19 mai 2010

Réponse du Conseil d'Etat à la détermination Marc-Olivier Buffat sur la réponse du Conseil d'Etat à l'interpellation Marc-Olivier Buffat intitulée "Les entreprises vaudoises méritent mieux que de jouer les seconds rôles" (09-INT-275)

Monsieur le Président,

Le 26 janvier 2010, à la suite de la réponse du Conseil d'Etat à l'interpellation Marc-Olivier Buffat "Les entreprises vaudoises méritent mieux que de jouer les seconds rôles", le Grand Conseil a adopté une détermination dans laquelle il souhaite que "le Conseil d'Etat prenne mieux en considération, lors de l'octroi de marchés publics, les critères de la formation professionnelle (p. ex. la formation d'apprentis) et du développement durable (trajets, traitement et recyclage des déchets, etc.)

Le Conseil d'Etat partage la vision exprimée dans la détermination ; les objectifs précités font partie de ses priorités. Cette vision a d'ailleurs été récemment réaffirmée dans son rapport sur le postulat Perrin, accepté en commission le 22 janvier 2010, qui porte sur le même thème.

Plus spécifiquement, le critère de la formation des apprentis fait l'objet du sous-critère 4.3 dans le barème de pondération du Département des infrastructures (DINF), dont l'application est recommandée pour le reste de l'Etat de Vaud. Sur le plan de la formation en général, le sous-critère 4.2, Contribution à la composante sociale du développement durable, permet aux entreprises de valoriser leurs efforts dans les domaines de la formation continue et de l'insertion des jeunes et des chômeurs.

La composante environnementale du développement durable fait l'objet du sous-critère 4.4 du barème de pondération du DINF. Cette composante permet notamment de mettre en avant les aspects suivants de l'entreprise :

- gestion de l'énergie sur le lieu de travail ;
- gestion et tri des déchets sur le lieu de travail ;
- gestion de l'eau sur le lieu de travail ;
- politique d'achat préservant l'environnement ;
- gestion de la mobilité au sein de l'entreprise ;
- formation des collaborateurs dans le domaine environnemental.

Les préoccupations exprimées dans la détermination sont totalement prises en compte, tant pour le traitement et le recyclage des déchets que pour les questions de mobilité. La minimisation des "trajets" mentionnée dans la détermination est donc valorisée dans le barème du DINF. Cela dit, la longueur des trajets entre le siège de l'entreprise soumissionnaire et le chantier a fait l'objet d'un avis de droit du Secrétariat général du DINF. Basé sur la jurisprudence, cet avis de droit explique que la longueur des trajets siège-chantier ne peut être prise en considération que sous certaines conditions bien précises : trajets nombreux, sur une longue période. Dans un tel cas, l'adjudicateur doit faire la preuve de l'avantage écologique significatif ou clairement identifiable de l'adjudicataire. Par ailleurs, le poids doit rester peu élevé. A défaut, ce critère est considéré comme discriminatoire parce qu'il favorise les soumissionnaires locaux. A ce titre, il expose l'adjudicateur à un recours, avec les retards qui y sont liés. Par ailleurs, il convient de rappeler que le soumissionnaire éloigné doit de toute manière prendre en compte dans son offre, les coûts de ces trajets (temps, carburant et usure du matériel), ce qui aura une incidence sur le critère du prix.

Les trois sous-critères précités, 4.2, 4.3 et 4.4, constituent avec le sous-critère 4.1, Organisation qualité, l'ensemble du critère 4, Organisation de base du soumissionnaire. Le barème du DINF prévoit, sauf exception, d'attribuer au critère 4 un poids compris entre 5 % (marchés très simples, où le prix est essentiel) et 20 % (marchés exigeants). Cette pondération est adéquate et conforme à l'objectif d'obtenir l'offre économiquement la plus avantageuse.

Le Conseil d'Etat démontre ainsi qu'il applique déjà, de manière proportionnée, les principes exposés dans la détermination.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de notre parfaite considération.

AU NOM DU CONSEIL D'ETAT

LE PRÉSIDENT



Pascal Broulis

LE CHANCELIER



Vincent Grandjean